

Délégation Affaires Juridiques et Institutionnelles (Comité Directeur 18 et 19 février 2022)



SOMMAIRE

1. Point Général
2. Changement de dénomination Ligue Provence Alpes Côte d'Azur
3. Paris Sportifs
4. Modifications réglementaires

1. Point Général

Document de travail



COVID-19 – Protocole fédéral

Le **24 janvier** dernier est entrée en vigueur la loi instaurant en France le pass vaccinal à l'entrée, notamment, des établissements sportifs.

Sont concernés par le pass vaccinal les **personnes âgées de 16 ans et plus**.

Contrôle des pass : lorsqu'il existe des **raisons sérieuses** de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, les personnes et services autorisés à en assurer le contrôle peuvent demander à la personne concernée de **produire un document officiel comportant sa photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents**.

- ➔ Les responsables du contrôle du pass ne sont pas autorisés à conserver ou réutiliser ce document sous peine de sanctions.
- ➔ Lors des rencontres sportives, le responsable du contrôle des délégations sportives peut notamment solliciter l'obtention du trombinoscope de l'équipe.

Cas contacts : Les personnes ayant contractées la Covid-19 ne sont plus considérées comme cas contact dans les **2 mois** suivant leur contamination.

Etat d'urgence : Prolongé dans les territoires d'outre-mer jusqu'au **31 mars 2022**.

Fin des jauges au sein des établissements sportifs à compter du **2 février 2022** ; réouverture des **buvettes** à compter du 16 février.

Mise à jour du protocole fédéral au 26 janvier 2022

Document de travail

PASS VACCINAL

- L'attestation de vaccination (statut vaccinal complet) ;
- Le certificat de rétablissement de la Covid-19 (c'est à dire la production d'un résultat de test positif de plus de 11 jours et de moins de six mois)

Dérogation : possibilité d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du « pass vaccinal » jusqu'au **15 février** pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose.

Convention FFBB/LNB

- Suite à la consultation à distance du Comité Directeur Fédéral du 25 janvier dernier :
- ➔ **Ratification par l'Assemblée Générale de la FFBB** (consultée à distance du 31 janvier au 07 février 2022) de l'approbation de la **prorogation de la convention FFBB/LNB** et de **l'avenant de prorogation jusqu'au 30 juin 2022.**

Modifications de structures

- Organisation par la Commission Fédérale Juridique d'un **webinaire** à destination des structures fédérales courant **mars 2022**.
- Thématique abordées :
 - Changement de dénomination
 - Fusion
 - Union
 - Prise d'autonomie
 - etc.

Accord sectoriel (point d'étape)

Les travaux se poursuivent avec les partenaires sociaux (UCLFB, SNB et SCB):

- **Réunion n°4** – A eu lieu **le 8 février dernier** à Paris.
- **Réunion n°5** – **Prévue mi-mars** (A confirmer).

Les thèmes actuellement discutés par les partenaires sociaux et la FFBB/LFB :

- La durée des contrats & jokers (médical, grossesse, sélection)
- La période d'essai
- L'exécution du contrat de travail
- Le statut de la joueuse en formation : aspirant / stagiaire

A noter : *Articulation avec les Groupes de Travail LFB*

Contrôle d'honorabilité

Rappel de la mise en œuvre du contrôle par phase (entre 40 000 - 50 000 licenciés concernés)

Phase 1 : Ciblage des entraîneurs intervenants en :

- **Championnat de France U15 et U18** (filles et garçons)
- **Championnat régional U13 → U17/U18** (filles et garçons)

→ Public cible : mineurs « fragiles », loin de leur domicile ...

Phase 2 : Ciblage des entraîneurs intervenant en :

- **Championnat départemental U9 → U17/18**

→ Public cible : mineurs

Phase 3 : Ciblage de **tous les entraîneurs** ayant coché la case « entrainer une équipe » lors de la prise de Licence (hors phase 1 et 2)

→ Cible : jeunes adultes et adultes

Phase 4 : Ciblage des **exploitants d'EAPS** de la Fédération, des Ligues Régionales et des Comités Départementaux

Phase 5 : Ciblage de tous les **exploitants d'EAPS clubs**

➔ **Déploiement et mise en oeuvre du contrôle effectif Phase 3 (en cours)**

Commission Fédérale de Discipline

CFD saison 2021/2022 (au 15/02/22)

Dossiers hors FT/FDSR :

Nombre de dossiers au 15 février 2022		
Total	Traités	En cours de traitement
62	48	14

Répartition des dossiers selon leur type de saisine			
Total dossiers	Rapports arbitres	Saisine Secrétaire Général	Transmission CRD
62	33	26	3

Répartition des dossiers selon leur nature		
Total	Objets des dossiers	Nombre de Dossiers
62	Faits de mœurs	9
	Propos racistes	3
	Violences verbales (provocations, menaces, insultes)	18
	Violences physiques (Altercations, Bagarres, Coups, Provocations)	16
	Qualifications irrégulières	7
	Non-respect du protocole sanitaire	7
	Mettant en cause un élu ou salarié	1
	Participation à une rencontre en étant suspendu	1

Dossiers FT/FDSR :

- 3FT : 141
- 5FT et plus : 14

Chambre d'Appel

saison 2021/2022 au 15 février 2022

Répartition des dossiers 22 traités – 7 en cours de traitement

Recours disciplinaires	Recours administratifs	Recours Financiers	Total
6	19	4	29
20,7%	65,5%	13,8%	/

Répartition par origine des décisions frappées d'appel (= 29 décisions)

Comités Départementaux	Liges Régionales	FFBB	LNB
1	9	17	2
3,5%	31%	58,6%	6,9%

❖ Concernant les 17 recours contre des décisions prises par la FFBB :

CFD	CCG	CF5x5	CHNC	CF Juridique Règlements	CFT
2	4	8	1	1	1
11,7%	23,5%	47,1%	5,9%	5,9%	5,9%

Sur le fond des dossiers en appel (29 dossiers, dont 22 traités) :

En matière administrative : 19 dossiers dont 15 traités				
Confirmation	Annulation sur la forme et nouvelle décision	Réformation sur le fond	Annulation sans nouvelle décision	Irrecevabilité
4	2	6	0	3
26,7%	13,3%	40%	/	20%
En matière disciplinaire : 6 dossiers 3 traités				
Confirmation	Annulation sur la forme et nouvelle décision	Réformation sur le fond	Annulation sans nouvelle décision	
2		1		
66,7%	/	33,3%	/	
En matière financière : 4 dossiers				
Confirmation	Annulation sur la forme et nouvelle décision	Réformation sur le fond	Annulation sans nouvelle décision	
2	0	2	0	
50%	/	50%%	/	

Commission Contrôle de Gestion

- Propositions de modifications réglementaires arrêtées lors de la plénière du 10 février 2022 (présentées lors d'un prochain BF)
- Projet de webinaire test avec les clubs CF/PN du Grand-Est et d'Ile de France le samedi 02 avril 2022 de 9h30 à 11h30 (social, fiscal et réglementaire)
- De nombreux points de satisfaction sur la saisie des données comptables/financières des clubs CF/PN sur FBI : 598 clubs à jour sur 615 (97%)
- 40 clubs CF/PN auditionnés par la CCG cette saison (d'autres clubs traités sur dossier d'ici la fin de saison)
- Travail en cours sur les rapports annuels (LFB/LF2/NM1 d'une part et CF/PN d'autre part)
- Préparation des auditions LFB/LF2/NM1 de fin de saison avec l'échéance du 28 février

Commission des Agents Sportifs et dispositif JIG/MIG

- **CAS :**

- Examen AS 2^{ème} épreuve organisée à la FFBB le lundi 14 février 2022
- Journée annuelle de formation le Vendredi 22 avril 2022
- 4 groupes de travail en cours :
 - Conventions agents français / agents étrangers
 - Modification des règlements FIBA au 01/01/22
 - Outil de collecte des données
 - Formation des agents sportifs
- Travaux en cours sur les agents sportifs au CFBB

- **JIG/MIG :**

- 141 JIG dont 103 à jour de leur obligation de formation
- Un point complet sera fait prochainement

2. Changement de dénomination Ligue Provence Alpes Côte d'Azur

Document de travail



Changement de dénomination

Ligue Régionale Provence Alpes Côte d'Azur

- Sollicitation du Conseil Régional sur le **changement de dénomination de la LR PACA**
- Demande par la Ligue d'une nouvelle dénomination « **Ligue Sud Basketball** »
- En application des règlements fédéraux et de la Convention de délégation FFBB-LR PACA :
« toute modification des statuts d'un organe délégataire doit être soumise au Comité Directeur fédéral pour accord avant approbation par l'instance dirigeante compétente »

Lors du Bureau Fédéral du 14 janvier 2022 :

- *Avis favorable au changement de dénomination*
- *Accord pour mise à l'ordre du jour lors du prochain Comité Directeur*

➔ **Proposition de changement de dénomination soumise à l'accord du Comité Directeur**

3. Paris Sportifs

Document de travail



- **Présentation clip Video " Paris sportifs – Jeux Interdits"**
- **Information** : organisation de 2 webinaires avec les clubs participants aux Championnats masculins professionnels et les clubs de HNC les 1er et 04 mars 2022
- **Derniers croisements de fichiers paris sportifs : 2015 et 2019**

Les modalités du croisement de fichiers pour la saison 2021-2022 :

- Types de croisements : paris en ligne et réseau physique
 - La période : du 1er janvier au 15 février 2022
 - Les acteurs :
 - Les arbitres (BETCLIC Elite/PRO B / LFB)
 - Joueurs BETCLIC Elite/PRO B
 - Joueurs sous contrat aspirant/stagiaire
 - Présidents, entraîneurs principaux et assistants Betclic Elite et PRO B

 - Joueurs-ses LFB/LF2/NM1
 - Présidents, entraîneurs principaux et assistants LFB/LF2/NM1
 - Les compétitions : BETCLIC Elite, PRO B, Leaders Cup PRO B, LFB, Compétitions européennes, Coupe de France
- **Proposition soumise au Comité Directeur**

4. Modifications réglementaires

Document de travail



Réécriture de l'article 429 RGx

Règlementation actuelle (2021-22)

Article 429 RG FFBB – Nombre de participation aux rencontres autorisées

« Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales ne peuvent apporter aucune modification à ces règles.

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Ainsi, sont comptabilisés les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

Il est toutefois à préciser :

1. Pour la pratique exclusive du 5x5

Un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15.

Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches sur trois jours de suite (consécutifs), y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la COMED).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales) ».

Proposition de réécriture et intégration d'un tableau pour une meilleur lisibilité, application des dispositions.

LE REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL

Article 2.3 – Organes disciplinaires de 1^{ère} instance

Objectif : Evolution des compétences des organismes disciplinaires de 1^{ère} instance pour une meilleure lisibilité

Réglementation actuelle :

2.3 Organes disciplinaires de 1^{ère} instance (Mars 2018 – Mai 2019)

2.3.1. Les organismes de première instance sont :

a) La Commission Fédérale de Discipline :

- Pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge ;
- Pour tous les dossiers :
 - o de mœurs et/ou d'atteintes sexuelles ;
 - o mettant en cause des élus ou des salariés des Comités Départementaux, Ligues Régionales, Fédération ou Ligue Nationale de Basket ou par d'autres officiels désignés par la Fédération ;
 - o de propos racistes et/ou discriminants ;
 - o en lien avec l'utilisation ou la reproduction des droits de propriété intellectuelle des pratiques Vivre Ensemble ;
 - o en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte dans les championnats fédéraux.
- Pour toute affaire dont la compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organisme (inter-ligues, inter-zones, ...) ;
- En cas de carence de l'organisme de première instance, à l'exception des dossiers disciplinaires de la Ligue Régionale de Mayotte qui seront gérés par la Ligue Régionale de La Réunion.

b) La Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket-ball, pour toute joueur, entraîneur, dirigeant, club ou autre personne physique et/ou morale relevant de la Ligue et/ou toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités et compétitions déléguées dont la Ligue Nationale de Basket-ball a la charge ;

c) La Commission de discipline de la Ligue Régionale :

- Pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale a la charge et des championnats interdépartementaux ;
- Pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont les Comités Départementaux de son ressort territorial ont la charge ;
- Pour tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte dans les championnats régionaux et départementaux

Propositions :

➤ Retrait de la compétence exclusive de la Commission Fédérale de Discipline (CFD) pour tous les dossiers :

→ en lien avec des **propos racistes et/ou discriminants dans les championnats régionaux et départementaux.**

→ Pour tout **incident** survenu à l'occasion d'une **rencontre amicale d'un niveau régional ou départemental**

➤ Précision compétence de la CFD :

→ Pour tout **incident** survenu à l'occasion d'une **rencontre amicale d'un niveau fédéral** (plus haut niveau d'un des 2 équipes).

→ **Actualisation de l'article 504.4 RG sur la compétence des instances disciplinaires en cas d'incident lors d'un match amical**

→ **rappel en lien avec l'article 401 RG : obligation d'être licencié lors d'un match amical**

Article 10 – Saisines et instruction

Objectif : Préciser les modalités de saisine pour clarifier les compétences des organismes disciplinaires

Réglementation actuelle :

Article 10 : Saisine et instruction

10.1 Saisine (Mars 2018)

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes.
L'organisme disciplinaire est saisi par :

1. L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport, transmis avec la feuille de marque de la rencontre. Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de marque, celle-ci devra faire état d'un rapport d'incident.

En toute hypothèse, le rapport de l'arbitre, accompagné de la feuille de marque, devra parvenir à l'instance disciplinaire au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre par tout moyen.
2. L'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.
3. Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction). Ils saisiront alors l'organe disciplinaire compétent par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine.
4. Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction). Ils saisiront alors l'organe disciplinaire du ressort de la Ligue Régionale par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine.
5. Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 17 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.
6. Les organismes de contrôle de gestion.
7. Le Comité Ethique.
8. La Commission Fédérale des Agents Sportifs.

Lorsqu'une commission de discipline est saisie par le Président ou le Secrétaire Général ou par les organismes de contrôle de gestion, il doit ouvrir un dossier disciplinaire et statuer dans les conditions de l'article 17 même si elle estime n'y avoir lieu à sanction.

Proposition:

➤ Préciser :

Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction). Ils saisiront alors l'organe disciplinaire **compétent fédéral ou régional compétent** par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine.

Annexe 1 : Incidents et Infractions

Objectif : Réorganiser les infractions disciplinaires

Règlementation actuelle :

ANNEXE 1 : INCIDENTS et INFRACTIONS

1.1 Infractions (Mars 2018 – Mai 2019 – **Avril 2021**)

Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

- qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- qui aura pris part à une épreuve ou une rencontre non autorisée par la Fédération ou l'un de ses organismes ;
- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
- qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;
- qui aura utilisé de manière frauduleuse une création protégée relative au Vivre Ensemble ;
- qui n'a pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés ;
- a) qui aura participé à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié ;
b) qui aura organisé ou facilité de façon active ou passive la participation d'un joueur à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas, soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié ;
- qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié ;
- qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu ;
- qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
- qui ne se sera pas acquitté d'une dette contractée auprès d'un organisme fédéral ;
- qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- qui aura été frappé d'une peine prononcée par les juridictions pénales ;
- qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux ;
- qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect du cahier des charges de l'e-Marque :
 - le défaut d'envoi de l'e-Marque ;
 - la destruction « volontaire » du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque ;
 - les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque
- qui aura pris part à des paris non autorisés sur le résultat des compétitions ;
- qui aura signé plusieurs demandes de licence ou de mutation au cours d'une même saison sportive ;
- qui aura enfreint les dispositions légales et/ou réglementaires en matière d'agents sportifs (intermédiaires du sport) ;
- qui aura fait appel aux services d'un intermédiaire du sport (ou toute personne exerçant un rôle similaire) non titulaire d'une licence fédérale ;
- qui aura omis de mentionner l'absence d'intervention ou l'intervention d'un agent sportif (ou toute personne exerçant un rôle similaire) dans un contrat soumis à l'homologation ou l'enregistrement ;
- qui aura contrevenu aux dispositions de la Charte des Officiels ;
- qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII ;
- qui aura corrompu ou tenté de corrompre les résultats d'une rencontre ou la performance des

sportifs ;

- qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer de manière significative les résultats d'une rencontre, d'une phase de jeu, d'une épreuve ou d'une compétition ;
- qui aura proposé ou tenté de proposer de l'argent ou un avantage quelconque pour obtenir une/des information(s), obtenue(s) à l'occasion de sa fonction ou de sa qualité, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;
- qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque en contrepartie de l'apport d'information(s) obtenue(s) à l'occasion de sa fonction, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;
- qui aura réalisé des prestations de pronostics sportifs sur des compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- qui détient une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- qui engage, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent ou à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public ;
- qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB ;
- qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB relatives aux paris sportifs ;
- qui n'aura pas respecté le protocole sanitaire fédéral ;
- qui n'aura pas respecté l'obligation d'informer la FFBB du transfert vers l'étranger d'un joueur mineur et/ou respecté les règles fédérales et internationales relatives à ce départ ;
- qui n'aura pas déclaré une modification survenue dans son club en lien avec le respect du cahier des charges d'accession à la 2^e division professionnelle masculine ;
- qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d'informations à la FFBB d'actes de bizutage, de harcèlement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles ;
- qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, mentions sur le formulaire de licence,...) ;
- qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou de violences sexuelles ;
- qui aura suite à une inscription au Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) pour incapacité continué à exercer des fonctions d'encadrant et/ou d'exploitant EAPS (Etablissements d'Activités Physiques et Sportives) ou n'aura pas respecté une mesure administrative d'interdiction restreignant l'exercice d'une activité au sein d'une structure fédérale ;
- qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique.

Proposition :

➤ Réorganiser l'Annexe 1 par thématiques pour :

- ✓ Une meilleure lisibilité et compréhension
- ✓ Une meilleure régulation des procédures disciplinaires et administratives

Intégrer dans l'Annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux les fondements du RDG relatifs à la participation d'un licencié par exemple :

- ✓ qui aura participé à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié
- ✓ qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié

Annexe 2 des Règlements sportifs Généraux

Objectif : Adaptation/précisions des compétences

Réglementation actuelle :

Proposition:

<u>Infraction</u>	<u>Décision</u>
Rencontre non parvenue à son terme réglementaire	Match à jouer Match perdu par pénalité à l'encontre de l'une ou des deux clubs Validation du résultat
Salle non homologuée	Refus d'engagement (décision Bureau Fédéral)
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Non-respect des règles de participation Numéro identitaire non autorisés pour un joueur	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Représentation de deux clubs au cours d'une même saison (art. 2.1 RSG)	Dossier disciplinaire
Inscription sur la feuille de marque d'un licencié ayant deux fonctions (art. 6.1 RSG)	Dossier disciplinaire
Infraction à l'article 9 des RSG sur les équipements des joueurs	Dossier disciplinaire



Transférer la compétence à la Commission 5x5

Evolution des dispositions du Règlement Disciplinaire type (1/2)

Le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées a été modifiée par un décret de 2017.

Des travaux sont actuellement en cours visant à réviser certaines dispositions du règlement en vigueur.

Le calendrier envisagé par le Ministère des Sports serait pour une mise en **application pour la saison prochaine 2022-2023**.

Les travaux initiés relèvent notamment des discussions sur :

- La reformulation de la compétence et des fondements pour les organismes disciplinaires (art.2)
- La décorrélation du mandat des membres instances disciplinaires avec celui des instances dirigeantes et la durée du mandat (art.3)
- La présidence de l'instance en cas d'absence (art.5)
- La composition de l'instance : quorum, formation restreinte/plénière (art.5)
- La compétence du Président pour mener les débats (publics ou non) (art. 6)
- Précision(s) des audiences en audio/visio (art.8)
- Les modalités de transmission des documents et actes de procédure (art.9)

Evolution des dispositions du Règlement Disciplinaire type (2/2)

- La possibilité d'entrer en voie de composition administrative (alternative aux poursuites- art. 11)
- Evolution de la mise en œuvre de la mesure conservatoire et sa durée en lien avec une mesure administrative (art.12)
- La notification de la décision – précisions voies et délais de recours etc. (art.17-24)
- Le délai de la procédure disciplinaire en lien avec l'évolution de la mesure conservatoire (art. 18)
- Précisions sur les sanctions (art.22)
- (...)

Evolution législative et réglementaires

Loi et décrets relatifs aux conditions de mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique

1. Evolution législative :

Une loi du 10 février 2020, complétée par deux décrets des 28 et 31 décembre 2020, est venue légiférer les conditions de mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique.

Désormais, depuis le 3 juillet 2021, la mise à disposition à titre gratuit de bouteilles en plastique dans les lieux recevant du public ou à usage professionnel [gymnases, établissements sportifs, salles de sport (etc...)] est interdite.

A compter du 1er janvier 2022, les établissements recevant du public (à partir de 301 personnes et plus) sont tenues de mettre à disposition un point d'eau à destination du public.

Le non-respect de ces nouvelles obligations pourra entraîner le prononcé d'une contravention de cinquième classe (1.500 euros d'amende, 3.000 € en cas de récidive).

2. Modifications réglementaires :

Proposition d'acter les principes suivants:

1. Supprimer dans l'ensemble des règlements l'obligation de mise à disposition de bouteilles d'eau ;
2. Prévoir dans les règlements, en lieu et place, l'obligation de mise à disposition de point d'eau ;
3. Simplification réglementaire :
 - Prévoir cette nouvelle obligation uniquement dans les Règlements Sportifs Généraux (Suppression de l'obligation dans les règlements HNC) ;
 - Supprimer les doublons dans les règlements.

L'ensemble des propositions sont détaillées dans les slides ci-après.

2. Modifications réglementaires :

Règlements	2022-2023
Art. 1124.3 des RG FFBB – Déroulement jour de match NM1	Article identique déjà prévu à l'article 11 du RSP NM1 → Suppression de l'article 1124.3 des RG FFBB
Art. 11 du RSP NM1 – Déroulement jour de match NM1	<i>[...] Le club recevant : [...]</i> <i>- est dans l'obligation de jouer avec des ballons taille 7 (en fonction du partenaire – les ballons doivent impérativement être ceux reçus en début de saison par la FFBB)</i> devra mettre à disposition des bouteilles d'eau minérale à l'équipe adverse pour ce créneau de shooting.
Art. 10 du RSP LF2 – Cahier des charges LF2	<i>[...] Si l'association ou société sportive recevante ne possède qu'un seul créneau d'entraînement pour le terrain où se déroulera la rencontre officielle, l'association ou société sportive visiteuse est prioritaire pour l'utiliser si elle en a fait la demande. L'association ou société sportive recevante est responsable de la mise à disposition de glace et de bouteilles d'eau minérale pour les entraînements et la rencontre. [...]</i>

2. Modifications règlementaires :

Règlements Sportifs Généraux

Article 8.3 – Accueil de l'équipe visiteuse et des officiels

2021-2022	2022-2023
<i>Le club recevant devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels :</i> ○ des bouteilles capsulées d'eau minérale en quantité suffisante; ○ des invitations et des laissez-passer : 13 à l'équipe visiteuse et 2 à chaque officiel. <i>Les observateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur travail.</i>	• Supprimer l'obligation de la mise à disposition de bouteilles d'eau ; • Prévoir dans le règlement l'obligation de la mise à disposition de point d'eau • Ajouter la notion de shooting : le club recevant devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse un point d'eau potable pour le créneau de shooting

Nota :

- En **jaune** les principes déjà actés par le Comité Directeur du 17&18 décembre 2021
- En **vert** proposition d'ajouter un nouveau principe réglementaire

Règles relatives au brûlage

➔ Les règles relatives au brûlage sont prévues à l'article 434 des Règlements Généraux.

Propositions :

Transfert de la règle du brûlage des Règlements Généraux vers les Règlements Sportifs Généraux.

A noter : des travaux sont en cours sur la rédaction des règles du brûlage.



FFBB

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL

117 rue du Château des Rentiers - 75013 Paris
Tél. 01 53 94 25 00 - www.ffbb.com

